

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
l'effectif et l'organisation du train de lazaret comme
II^e division des bataillons du train de la landwehr.

(Du 19 février 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

A teneur de l'art. 28 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, « les bataillons du train doivent fournir, par division, « le train nécessaire aux bataillons du génie, aux lazarets de campagne et aux compagnies d'administration, suivant les tableaux « XIII, XV et XVII. Dans ce but, ils peuvent être renforcés par « des détachements du train de la landwehr. »

Le tableau VIII de l'organisation militaire indique l'effectif du bataillon du train de l'élite, mais, pour des motifs que nous signalerons plus tard, il ne comprend que les divisions qui doivent servir à l'attelage des voitures des bataillons du génie et des compagnies d'administration. Il y a donc ainsi dans le tableau VIII une lacune qui y a été laissée avec intention, mais qui doit être remplie aujourd'hui afin de compléter l'organisation du service de santé de l'armée.

Le projet de création de bataillons du train spéciaux pour suffire aux transports en général d'une division d'armée, projet présenté pour la première fois lors de la discussion de la loi militaire,

prévoyait l'organisation des bataillons du train de l'élite, en trois divisions, savoir :

- une division pour les bataillons du génie,
- une division pour les lazarets de campagne et
- une division pour les compagnies d'administration.

L'effectif de ces 3 divisions en hommes et en chevaux avait, pour des causes financières, été limité autant que possible suivant l'effectif des voitures de ces trois corps de troupes, proposé à cette époque et devenu réglementaire dès lors, en sorte qu'il en serait résulté pour chacune des trois divisions du train un effectif différent et une organisation manquant d'uniformité.

L'effectif de la II^e division (train du lazaret de campagne) était en outre le suivant :

II^e division.

Train du lazaret.

	Hommes.	Chevaux de selle.
Capitaine ou premier-lieutenant	1	1
Lieutenant	1	1
	2	2
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Fourrier	1	1
Maréchal-des-logis du train	1	1
Brigadiers du train	4	4
	7	7
Appointés du train	12	—
Trompette	1	1
Infirmier	1	—
Maréchaux-ferrants	2	—
Sellier	1	—
Soldats du train	44	—
	61	1

70 10

Chevaux de trait 90
 » » selle 10

Total 100 chevaux.

Le chiffre élevé d'hommes et de chevaux qui serait résulté de l'organisation du bataillon du train en trois divisions, décida enfin les Chambres fédérales à renoncer à la création de la division du lazaret de campagne et à ne fixer l'effectif des bataillons du train

de l'élite que pour les bataillons du génie et les compagnies d'administration, mais toutefois avec la pensée que les lazarets de campagne seraient pourvus, pour le service actif, de divisions du train de la landwehr qui auraient été suffisamment renforcées par la troupe sortant des batteries de l'élite.

C'est de là que résulte le texte de l'art. 28 de la loi, ainsi que la composition du tableau VIII qui fait suite à cet article.

L'organisation des corps de troupes de l'élite et de la landwehr étant maintenant terminée, il est temps de combler la lacune du tableau VIII, c'est-à-dire de déterminer l'effectif de la division du train de landwehr nécessaire pour l'attelage des lazarets de campagne.

Dans le projet d'arrêté ci-après, nous avons cru devoir prévenir quelques inconvénients qui s'attachent à l'organisation des divisions du train pour les bataillons du génie et les compagnies d'administration. Ces inconvénients consistent dans le fait que l'effectif différent des deux divisions nuit à l'unité, à la simplicité et à la facilité de l'organisation du bataillon, et que d'autre part l'effectif des divisions est par trop exactement détaché de l'effectif également très-limité d'un autre corps de troupes, en sorte que l'on ne disposerait d'aucune réserve pour les premiers besoins qui, en campagne, ne tarderaient pas à être nécessités par la diminution inévitable que l'on peut prévoir, et qu'enfin on ne pourrait pas apporter la plus légère modification ou augmentation dans l'effectif de cet autre corps de troupes sans nécessiter aussi une modification à l'effectif et à l'organisation des divisions respectives du bataillon du train.

En créant une division spéciale, « le train du lazaret », dans les bataillons du train de la landwehr, il y a donc lieu d'éviter autant que possible les vices d'organisation ci-dessus mentionnés, dont souffrent les bataillons du train de l'élite, ce qui peut d'autant mieux se faire que, dans l'organisation des bataillons de la landwehr, il n'y a plus à tenir compte des mêmes raisons d'économie que dans l'élite. En premier lieu, le surcroît de la troupe permet au moins de prévoir que l'effectif personnel de la division, « le train de lazaret » à former, peut, sans augmentation de frais, être fixé à un chiffre plus élevé que celui proposé dans le temps pour l'élite. Si cette division est organisée avec un effectif plus élevé, on n'est pas seulement certain qu'en campagne, où il se présente des diminutions de tout genre, elle suffira à ses besoins, mais il sera même possible, suivant les circonstances, d'exiger encore davantage d'elle, sans inconvénient; ces plus grandes exigences deviendront certaine-

ment nécessaires en campagne, aussitôt que les établissements sanitaires devront se multiplier.

Le mieux sera de donner au train du lazaret de campagne le même effectif que celui de la division du génie, ensorte que l'on évitera l'inconvénient d'avoir, dans un *seul* bataillon, *trois* divisions avec un effectif différent.

Les détails de l'effectif, les besoins et les circonstances de deux sortes de divisions, nécessitent de légères différences, telles par exemple que le remplacement de l'infirmier par un charron dans le train du lazaret, mais il peut toujours en être tenu compte.

Quoique l'on admette un effectif personnel de même force que pour la division du « train du génie », il n'est pas nécessaire de fixer l'effectif des chevaux à un chiffre aussi élevé. Il suffit que ce dernier soit dans une juste proportion avec celui de la troupe appelée à prendre soin des chevaux et qu'il tienne compte des exigences extraordinaires auxquelles les lazarets de campagne sont appelés à faire face. Avec 106 chevaux de trait, et avec l'effectif réglementaire du lazaret de campagne, le « train du lazaret » sera en mesure de remettre, à chacune des cinq ambulances d'un lazaret, une paire de chevaux de rechange, et de conserver encore 3 paires de chevaux de trait comme réserve ou pour la colonne de voitures et la colonne de matériel de réserve. L'effectif de 106 chevaux de trait peut, il est vrai, suivant les circonstances d'une mobilisation du « train du lazaret », être réduit, mais il vaut mieux recommander cet effectif comme réglementaire, afin que le harnachement et l'équipement existent pour tous les cas de besoin.

Le surcroît de frais qui résultera de l'augmentation du nombre de chevaux sera tout à fait minime. Comme on le sait, l'acquisition des harnais et selles nécessaires pour les transports militaires de l'élite de l'armée, y compris ceux nécessaires dans le bataillon du train pour les voitures du lazaret, a été répartie sur un espace de six années. L'effectif plus élevé que l'on propose exige, vis-à-vis de celui que l'on prévoyait dans le temps, une augmentation de 8 paires de harnais et d'équipements et de 12 selles pour chaque train de lazaret de campagne, ce qui fait un surcroît de dépenses de fr. 5000 au plus par train de lazaret.

Fondés sur ces explications, nous avons l'honneur de proposer de fixer l'effectif et l'organisation de la division de « train de lazaret » à former dans chaque bataillon du train de la landwehr, dans le sens du projet d'arrêté ci-après, en admettant, cela va sans dire, que l'ordre réglementaire des troupes dans les bataillons du train de la landwehr (art. 28 de la loi) soit désigné en « train de

lazaret » comme II^e, en « train du génie » comme I^{er} et en « train d'administration » comme III^e division.

En recommandant cette proposition à votre approbation, nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 19 février 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
 D^r J. HEER.
Le Chancelier de la Confédération:
 SCHLËSS.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

l'effectif et l'organisation du train de lazaret,
 comme II^e division des bataillons du train de la
 landwehr.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution ultérieure de l'art. 28 de l'organisation
 militaire, du 13 novembre 1874, et pour compléter le ta-
 bleau VIII de cette loi;

vu le message du Conseil fédéral, du 19 février 1877,

arrête:

Art. 1^{er}. L'effectif et l'organisation du train de lazaret,
 comme II^e division du bataillon du train de la landwehr,
 sont fixés comme suit:

II^e division.• *Train de lazaret.*

	Hommes.	Chevaux de selle.
Capitaine ou premier-lieutenant	1	1
Lieutenant	1	1
Vétérinaire	1	1
	— 3	— 3
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Fourrier	1	1
Maréchal-des-logis du train	1	1
Brigadiers du train	4	4
	— 7	— 7
Appointés du train	14	—
Trompettes	2	2
Charron	1	—
Maréchaux-ferrants	2	—
Selliers	2	—
Soldats du train	60	—
	— 81	— 2
	91	12
Chevaux de trait	106	
» » selle	12	
Total	118 chevaux.	

Art. 2. Conformément à l'ordre réglementaire du rang des troupes dans les bataillons du train, le « train du génie » forme la I^e division, le « train du lazaret de campagne » forme la II^e, et le « train d'administration » la III^e division du bataillon du train de la landwehr.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l' effectif et
l'organisation du train de lazaret comme IIe division des bataillons du train de la landwehr.
(Du 19 février 1877.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1877
Date	
Data	
Seite	269-274
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 475

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.